

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **13 juin** à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 8 juin 2022

Conseillers présents : STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, DEREMBLE Grégory, WILLEN Benjamin, LA ROSA Fabrice, CENCI Gaëlle (départ après le point IX), METZGER Céline, LIVESI Patricia, MARTIN Jean-Pascal, WILSON Juliet, PETIT Alain.

Conseillers ayant donné procuration : ANSELMETTI Nathalie à Fabrice LA ROSA ; Gaëlle CENCI à Benjamin WILLEN pour les points VII et VIII

Conseillers absents : BLANCHARD Patrice, FATTIER Stève.

Monsieur Benjamin WILLEN est désigné par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

Mme Gaëlle CENCI étant dans l'obligation de quitter la séance à 21 heures, Madame la Maire indique que le point n° IX « Réflexion sur le règlement du service périscolaire en fonction de l'évolution de la tarification des repas du restaurant scolaire » sera traité avant son départ puisqu'elle souhaite que l'ensemble des conseillers présents puissent s'exprimer et voter sur ce sujet.

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 mai 2022

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est mis au vote et approuvé à l'unanimité par treize voix pour.

II. Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décision n°2022-13 : Droit de préemption urbain/ vente European Homes Centre / Pujol-Delaporte

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées Section B parcelles n° 1849 et n° 2723 sises « 14 route du Crêt Muset » d'une superficie totale de 217 m².

Décision n°2022-14 : Droit de préemption urbain/ vente Venancio-Bouchet / Briffod

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée Section B parcelle n° 352 « 415 route du Crêt Muset » d'une superficie totale de 727 m².

Décision n°2022-15 : SYANE – Appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments publics édition 2022

Considérant le programme de rénovation du bâtiment de la salle d'animation rurale de la commune de Machilly ;

Considérant la décision du Conseil municipal de procéder à une rénovation énergétique des locaux afin de réduire l'emprunte carbone du bâtiment ainsi que les coûts de fonctionnement ;

Considérant l'appel à projets proposé par le SYANE de la Haute-Savoie relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics édition 2022 qui a pour objectif d'accompagner financièrement et techniquement les collectivités dans la réalisation de projets performants et ambitieux, de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics ;

Considérant l'audit énergétique mené en 2022 par la société FOURNIER MOUTHON sur le bâtiment communal de la salle d'animation rurale selon lequel :

L'estimation totale du projet est de :	1 193 500.00 € H.T
La mission du maître d'œuvre est de :	54 480.00 € H.T
Soit un coût total estimatif de :	1 247 980.00€ H.T minimum

- La commune de MACHILLY sollicite une aide financière du SYANE dans le cadre de l'appel à projets 2022 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics concernant la salle d'animation rurale ;
- La commune de MACHILLY s'engage à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2022 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics du SYANE ;
- La commune de MACHILLY s'engage à laisser le bénéfice de ses certificats d'économie d'énergie au SYANE conformément au règlement de l'appel à projets.

Décision n°2022-16 : Procédure devant la cour d'appel de Chambéry suite à l'appel déposé par Mme Salomé CAPELOT contre la décision du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°574 et 575 sont classées en zone agricole protégée du plan local d'urbanisme de la commune de Machilly ;

Considérant que les travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme sur les parcelles susnommées, propriétés de Mme Salomé CAPELOT, ne respectent ni le plan local d'urbanisme de la commune ni le code de l'urbanisme,

Considérant la procédure engagée par la commune de Machilly devant le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains par décision n° 2020_01 en date du 4 février 2020 ;

Considérant que Mme Salomé CAPELOT a fait appel de la décision du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains en date du 8 novembre 2021 qui lui a ordonné d'évacuer les caravanes installées sur les parcelles A 574 et 575 ainsi que de remettre lesdites parcelles dans leur état initial après destruction et retrait des travaux et installations illégaux ;

- La commune de Machilly décide de se faire assister par Maître Karen DURAZ, du cabinet d'Avocats CLDAA, situé au 129 rue Sommeiller à Chambéry dans la procédure engagée par Mme Salomé CAPELOT devant la cour d'appel de Chambéry par suite de la décision du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.
- La commune de Machilly décide de fixer conformément à la convention d'honoraires le montant des honoraires du cabinet CLDAA à 2 500,00 € HT (deux mille cinq cents euros hors taxe) soit 3 000,00 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises). En cas de procédure incident : 1 250 € HT (mille deux cent cinquante euros hors taxe) soit 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises) par incident.

Décision n° 2022-17 : Demande de subvention CDAS 2022 pour la rénovation énergétique de la salle d'animation rurale

Considérant que la commune a pour projet d'investissement la rénovation énergétique de la salle d'animation rurale de Machilly qui comprend une salle des fêtes, des salles pour les associations et un logement ;

Les objectifs principaux du projet de rénovation énergétique de la salle d'animation rurale de Machilly sont de rénover le bâti pour qu'il réponde aux normes thermiques actuelles afin d'éviter le gaspillage d'énergie ; de modifier le système de chauffage en remplaçant la chaudière au fioul par une chaufferie à granulés de bois et de permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le toit du bâtiment.

L'étude énergétique fait apparaître une étiquette énergétique du bâtiment qui passerait de D à B.

La commune de Machilly dit qu'afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département de la Haute-Savoie au titre du CDAS 2022.

L'étude énergétique a un coût de 2 900.00 € hors taxes (H.T)

Le montant des travaux énergétiques est évalué à 452 000,00 € H.T

Les frais de maîtrise d'œuvre -contrôle technique et CSPS relatifs à la rénovation énergétique sont estimés à 19 553.34 € H.T.

Dans ce contexte le plan de financement proposé à l'appui de la demande de subvention est le suivant :

Nature du financement	Montant H.T	Taux en pourcentage
Autofinancement : Fonds propres- emprunt	333 779.68 €	70.36 %
SYANE demandé	60 000,00 €	12.64 %
CDAS 2022 demandée	80 653.66 €	17 %
Total H.T	474 433.34 €	100 ,00%

- La commune de Machilly décide de demander une subvention au titre du CDAS 2022 conformément au plan de financement ci-dessus.

III. Modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, née de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons (arrêté préfectoral du 5 décembre 2007), est régie par des statuts.

Depuis sa création, plusieurs modifications statutaires ont été entérinées, notamment pour prendre en compte les transferts de nouvelles compétences, qu'ils soient le fruit d'évolutions législatives ou d'une volonté politique de gouvernance du territoire.

Annemasse Agglo a engagé une procédure de modification statutaire ayant pour objet la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette mise à jour prend en compte :

- la transformation des compétences dites « optionnelles » en « compétences exercées à titre supplémentaire au titre de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- la transformation des compétences dites « Autres compétences » en « autres compétences exercées à titre supplémentaire » ;
- l'évolution de la législation en matière d'eau et d'assainissement, engendrant la bascule de ces deux compétences en compétence obligatoire et non plus optionnelles ;

- l'inscription de la compétence obligatoire « Eaux pluviales urbaines » désormais dissociée de la compétence assainissement ;
- le retrait de la compétence « Plan climat air énergie et transition énergétique » indûment inscrite en compétence obligatoire –à rattacher à l'article « 2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »).
- Des reformulations mineures (termes obsolètes, prise en compte de l'aboutissement de certains projets etc...) ont été apportées à l'article 6.3 « Autres compétences supplémentaires ».

D'un point de vue procédural, s'agissant d'une modification statutaire, le conseil municipal de chacune des 12 communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ceux-ci. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire est conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale). Monsieur le Préfet prendra ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le projet de statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **Mandate** Madame la Maire pour notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

IV. Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire conclue avec la communauté d'agglomération Annemasse- les Voirons Agglomération dans le cadre de l'enseignement musical

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 16 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons agglomération relative à l'enseignement musical.

Puis, par délibération en date du 8 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT du 18 décembre 2020 qui évaluait l'impact du transfert de la compétence enseignement musical sur les communes membres de l'agglomération.

La CLECT du 31 janvier 2022 a procédé à la révision des montants liés au transfert de la compétence musicale en distinguant le transfert lié au Conservatoire d'Annemasse (partie masse salariale) et les montants liés à l'occupation des locaux communaux. Le conseil municipal a approuvé ce rapport lors de la séance du 28 février 2022.

Une convention d'occupation précaire de locaux a été conclue entre la communauté d'agglomération et la commune de Machilly pour la mise à disposition par cette dernière d'une salle de musique de 60 m² sur le site de la salle d'animation rurale. La convention prévoit les conditions matérielles et financières de cette mise à disposition non exclusive.

Compte-tenu de l'activité musicale sur la commune deux autres salles situées à côté de la mairie sont mises également à disposition, l'une de manière exclusive l'autre de manière partagée.

Le rapport de la CLECT 2022 ayant validé la modification du descriptif des salles mises à disposition ainsi que le nouveau mode de calcul des redevances dues pour usage exclusif et usage partagé des locaux, il convient d'acter ces modifications dans un avenant n° 1.

Les principales dispositions sont :

- Localisation des locaux ;
- Durée de la convention : l'avenant rentre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la durée de la convention couvre la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2023 ;
- Le montant des redevances pour les années 2021 à 2023 et les conditions de facturation ;
- Le calcul des charges et les montants pour les années 2021 à 2023 ;
- Une compensation exceptionnelle au titre de l'année 2020 pour tenir compte des nouvelles règles de calcul.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le projet d'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

V. Réservoirs du Chamenard et de Uche Gard sur la commune de Machilly : acquisition des biens immobiliers et des installations auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons puis cession à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, historiquement, pour la commune de Machilly la compétence réalisation et exploitation des ouvrages de pompage de l'eau, de stockage et de transport a été confiée à des syndicats. D'abord au Syndicat Mixte des Eaux de Voirons (1982), puis au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bons-en-Chablais à compter de 2005. Ce syndicat a changé de dénomination en 2005 pour devenir le Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons (SIEV).

Par suite de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007, les communes de Machilly, Cranves-Sales, Juvigny et Saint-Cergues se sont retirées du SIEV en raison de leur intégration dans la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons qui exerce la compétence Eau potable.

Une convention réglant les conséquences du retrait de ces communes du SIEV a été signée par l'ensemble des parties entre le 8 juillet et le 15 juillet 2008. Au terme de celle-ci, il a été convenu que serait restitué à la commune de Machilly ses biens meubles et immeubles relatifs à la distribution et à l'adduction d'eau potable. Ensuite les équipements devaient être transférés à la communauté d'agglomération qui exerce la compétence Eau Potable.

Mais aucune suite n'a été donnée à cette convention, aucun acte réglementaire n'ayant été pris pour sa mise en œuvre.

Sont concernées les biens et parcelles suivantes :

Réservoir « Chamenard » :

Parcelles	Lieux-dits	Nature du sol	Propriétaire	Superficie
B 2052	LES TATTES CRET BORNET	Sols	SIE de Bons en Chablais	214 m ²
B 2054	LES TATTES CRET BORNET	Sols	SIE de Bons en Chablais	348 m ²
Total				562 m²

Ces parcelles sont estimées à un montant de 1.50€ /m², soit un montant total de 843€.

Réservoir « Uche Gard » :

Parcelles	Lieux-dits	Nature du sol	Propriétaire	Superficie
B 2050	L UCHE GARD MEGEVET	Sols	SIE de Bons en Chablais	480 m ²
B 1264	L UCHE GARD MEGEVET	Sols	SIE de Bons en Chablais	19 m ²
Total				499 m²

Ces parcelles sont estimées à un montant de 1.50€/m², soit un montant total de 748.50€.

La communauté d'agglomération pour procéder à la régularisation foncière dans le cadre de la gestion de la compétence « eau potable » propose :

- D'acter le transfert par acte notarié des parcelles ci-dessus détaillées, du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons à la commune de Machilly et ce à titre gratuit ;
- Dans un second temps d'acter par acte notarié le transfert de ces mêmes parcelles, de la commune de Machilly au profit de la communauté d'agglomération Annemasse -Les Voirons.
Annemasse Agglo prendrait en charge l'ensemble des frais d'actes afférant à cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le retour des parcelles mentionnées ci-dessus d'une superficie de 562 m² pour le réservoir dit « Chamenard », et d'une superficie de 499 m² pour le réservoir dit « Uche Gard » à la commune de Machilly, à titre gratuit ;
- **Approuve** ensuite la cession de ces mêmes parcelles à la communauté Annemasse – Les Voirons Agglomération dans le cadre de l'exercice de la compétence « eau potable » à titre gratuit ;
- **Dit** que la communauté Annemasse – Les Voirons Agglomération prendra en charge les frais d'actes liés dans un premier temps au transfert des biens du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons à la commune de Machilly, et dans un second temps la cession des biens de la commune de Machilly à la communauté Annemasse – Les Voirons Agglomération ;
- **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, à signer les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération.

VI. Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Considérant la délibération n° 2021_0801 du 18 octobre 2021 du conseil municipal portant sur la création et suppression de postes et le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** à compter du 1^{er} juin 2022 la suppression du poste permanent d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^{ème}), et la création du poste permanent d'adjoint administratif à temps complet.
- **Approuve** à compter du 1^{er} juillet 2022 la création d'un poste permanent à temps non complet (24/35^{ème}), du grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1^{ère} classe pour le service état-civil ;
- **Approuve** le changement de service du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet : du service état civil passe au service administratif à compter du recrutement d'un agent sur le poste d'état civil ;
- **Approuve** à compter du 1^{er} juin 2022 la suppression du poste permanent d'adjoint administratif à temps non complet (27/35^{ème}), et la création du poste permanent d'adjoint administratif à temps non complet de 28/35^{ème} ;
- **Approuve** à compter du 1^{er} juillet 2022 la suppression du poste permanent d'adjoint technique à temps complet, et la création du poste permanent de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- **Valide** le nouveau tableau des effectifs présenté ci-dessous :

FILIERE	CAT.	Grade :	Temps de travail	Services / Postes	Tableau des Postes	Postes pourvus
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Temps complet	Secrétaire Général de Mairie	1	1
	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (28/35)	Service administratif	1	1
	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Service urbanisme – ressources humaines	1	1
	C	Adjoint administratif	Temps complet	Service agence postale – service administratif	1	1
	C	Adjoint administratif	Temps complet	Service comptabilité et paie	1	1
	C	Adjoint Administratif	Temps non complet (24/35)	Service état civil	1	0
Technique	C	Agent de maîtrise	Temps complet	Service entretien et restauration scolaire et assistante de prévention	1	1

Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Services techniques /responsable	1	1
	CAT.	Grade :	Temps de travail	Services / Postes	Tableau des Postes	Postes pourvus
	B	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	Services techniques	1	0
	C	Adjoint technique	Temps non complet (21/35)	Service entretien et restauration scolaire	1	1
Sociale	C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (28/35)	ATSEM/Animateur périscolaire	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation	Temps non complet (28/35)	Responsable service périscolaire/ ATSEM	1	1
	C	Adjoint d'animation	Temps non complet (19/35)	Animateur Périscolaire	1	1

- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

IX- Réflexion sur le règlement du service périscolaire en fonction de l'évolution de la tarification des repas du restaurant scolaire

Lors de la séance du conseil municipal du 16 mai 2022, le conseil municipal a accepté une augmentation de 3% du prix des repas facturés par la société 1001 Repas à la commune pour les repas fournis pour le restaurant scolaire. Cette augmentation a été sollicitée en raison des circonstances particulières liées principalement au contexte géopolitique international qui influe sur les prix des aliments, les coûts de production, les coûts des emballages et des carburants.

Cela a abouti à l'augmentation du prix unitaire du repas de 10 centimes hors taxes, ce dernier passant de 3.51 € HT à 3.61 € HT.

Un questionnement s'est fait jour à savoir qui devait supporter cette augmentation. Cette question a un effet sur le règlement du service périscolaire qui comprend une partie relative au service périscolaire de la cantine dont le tarif global inclut pour partie le prix de la restauration scolaire. Si une modification tarifaire doit intervenir, elle doit être décidée lors de cette séance du conseil municipal car les inscriptions pour la rentrée vont débiter dès la mi-juin.

Madame la Maire indique que, à l'issue des débats précédents, plusieurs possibilités s'offrent au conseil municipal quant à cette augmentation :

- Soit la prise en charge intégrale par la commune,
- Soit la prise en charge intégrale par les familles utilisatrices du service,
- Soit la prise en charge pour moitié par la commune et pour moitié par les familles.

Pour rappel la simulation financière réalisée sur la base du nombre de repas servi actuellement montre un coût de 962.16 € TTC jusqu'à la fin de l'année.

Une discussion s'instaure au sein de l'assemblée quant à savoir s'il faut augmenter le prix du repas facturé aux familles dès le mois de septembre ou s'il vaut mieux attendre et prendre une décision plus complète, en prenant en considération le coût global des services périscolaires. Il est rappelé que les parents ont déjà supporté le coût des repas non consommés lors des fermetures de la cantine en raison de la crise sanitaire. De plus c'est la mairie qui a fait le choix en acceptant l'augmentation sollicitée par le fournisseur de privilégier le maintien de la qualité des repas.

Une réflexion plus globale sur l'organisation de ce service qui fonctionne à flux tendu aura lieu dès la rentrée prochaine pour une décision applicable lors de la rentrée scolaire 2023.

Après un large débat, les propositions sont mises au vote :

- la prise en charge intégrale par les familles utilisatrices du service : une voix pour (A. Petit)
- la prise en charge pour moitié par la commune et pour moitié par les familles : trois voix pour (N. Anselmetti, G. Cenci, P. Livesi)
- la prise en charge intégrale par la commune : neuf voix pour (Mme la Maire, G. Stehle, E. Beguin G. Deremble, B. Willen, F. La Rosa, C. Metzger, J-P Martin, J. Wilson).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par neuf voix pour :

- **Décide** la prise en charge de l'augmentation tarifaire des repas de 3% intégralement par la commune ;
- **Dit** que le règlement du service périscolaire n'est pas modifié,
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre cette décision.

Départ de Mme Gaëlle CENCI qui donne procuration à M. Benjamin WILLEN.

VII. Personnel communal : demande de subvention de MUTAME Savoie Mont-Blanc

Vu la demande du Président de la MUTAME Haute-Savoie en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que chaque année la commune de Machilly attribue une subvention de 39 € par agent adhérent à la MUTAME ;

Cette aide annuelle concourt prioritairement aux prestations à caractère social servies aux adhérents.

Considérant que cinq agents sont, à ce jour, adhérents à la MUTAME ;

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le versement d'une subvention de 195,00 € à la MUTAME pour l'année 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Accepte** le versement d'une subvention d'un montant de 195 € à la MUTAME pour l'année 2022 ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au paiement de cette subvention et à signer toutes les pièces correspondantes ;
- **Atteste** que les crédits sont inscrits au budget 2022 ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération

VIII. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Madame la Maire rappelle que les actes pris par les communes (délibérations, arrêtés, décisions) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Machilly afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé ainsi que de former les habitants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Décide** de conserver l'affichage comme modalités de publicité des actes de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

1- Point sur l'état des présences pour la tenue du bureau de vote pour le second tour des élections législatives

Il est acté que Benjamin Willen ne serait pas présent sous réserve qu'un remplaçant soit trouvé d'ici la fin de la semaine.

2- Exposition des artistes de Machilly

C'est Grégory Deremble qui se charge de ce dossier.

3- Divers

Concernant la table de ping-pong à installer au lac : l'avis du service technique sera sollicité pour le choix technique du produit, le CMJ sera sollicité pour le choix du coloris et de l'emplacement d'installation.

L'installation pourra être réalisée soit par le fournisseur soit par une entreprise locale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Secrétaire de séance

Benjamin WILLEN



Madame la Présidente de séance

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI



